



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 22628

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la future disparition des boutiques de duty free. En effet, d'après une directive européenne, il est prévu que le commerce hors taxes intra-européen soit supprimé dès le 1er juillet 1999. Or, d'après un rapport remis au Premier ministre par M. André Capet, député du Pas-de-Calais, cette mesure risque d'engendrer de graves conséquences économiques et sociales pour notre pays. En effet, il semble qu'une application trop brutale de la directive bruxelloise entraîne pour les acteurs concernés de sérieuses difficultés d'adaptation. En conséquence, le Gouvernement français devrait engager un certain nombre de démarches à ce sujet. Il conviendrait d'obtenir un délai supplémentaire, notamment justifié par les retards de l'harmonisation fiscale, les TVA et droits d'accises n'ayant pas atteint le 30 juin 1999 les niveaux de rapprochement prévus en 1991. Il serait aussi souhaitable d'ouvrir un débat avec notamment l'association française du commerce hors taxes afin de préparer au mieux l'avenir de « l'espace voyageurs ». Ce dernier pourrait être constitué par les actuelles boutiques hors taxes rendues seulement accessibles aux voyageurs munis d'une carte d'embarquement. Ainsi perdurerait en France et à l'intérieur de l'Europe une forme de commerce pratiquée dans le monde entier. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Lors de l'adoption des directives 91/680/CEE du 16 décembre 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, et 92/12/CEE du 25 février 1992 relative aux droits d'accises, le Conseil a décidé à l'unanimité de supprimer le régime des ventes hors taxes pour les biens à emporter dans les bagages des voyageurs intra-communautaires, conformément aux principes qui régissent le marché intérieur. Toutefois, estimant qu'il n'était pas possible de mettre fin brutalement à ce régime dès le premier janvier 1993, le Conseil a admis son maintien jusqu'au 30 juin 1999 afin de permettre aux opérateurs intéressés de s'adapter aux nouvelles règles. Malgré les efforts du Gouvernement, soutenu notamment par le Royaume-Uni et l'Allemagne, il n'a pas été possible de proroger, même partiellement, ce régime. Dans ces conditions, toutes les mesures utiles ont été prises pour faciliter, dans le respect du droit communautaire, le passage à un régime de vente « toutes taxes comprises » sur les ventes de biens à emporter dans le cadre des voyages intra-communautaires, qu'il s'agisse des règles de territorialité applicables ou des obligations qui s'imposent désormais aux opérateurs. Par ailleurs, le régime des ventes hors taxes est maintenu pour les passagers à destination des pays tiers, pour les ventes à consommer sur place dans le cadre de voyages intra-communautaires et pour les livraisons à fin d'avitaillement des navires et aéronefs. Les règles désormais applicables ont, par ailleurs, été présentées aux opérateurs concernés dans le souci de leur apporter une parfaite sécurité juridique. Il a été précisé à cette occasion que les modalités du passage au régime « toutes taxes comprises » ont été notamment élaborées en concertation avec les Etats avec lesquels la France entretient des relations maritimes. Ces mesures devraient permettre de préserver l'avenir des opérateurs. Pour pallier les effets négatifs de la suppression du « duty free », l'Etat s'est aussi engagé à agir, tant en faveur de la région potentiellement la plus exposée que du trafic transmanche. L'Etat est déterminé à assurer la pérennité de Sea-France : lors de la table ronde du 3 juin dernier, il a donné son accord

pour une recapitalisation, autant que de besoin, de l'entreprise pour lui permettre d'améliorer sa situation financière. Sur l'aspect territorial, le CIAT du 22 juillet a décidé un certain nombre de mesures. La majeure partie de ces mesures est concentrée sur la région de Calais mais, comme l'a souligné le ministre de l'équipement, des transports et du logement le 31 août dernier, cette concentration des moyens a pour objectif de créer un pôle touristique attractif d'une taille critique dont le succès profitera à l'ensemble de la côte. Dans le cadre des mesures annoncées, l'Etat dégage des moyens dès cette année et prévoit de financer un volet spécifique à l'« après duty free » dans le prochain contrat de plan Etat-Région. Parmi les mesures immédiates financées en 1999, l'une est à vocation générale, les autres concernent le Calaisis. Ainsi une dotation complémentaire pour 1999 de dix millions de francs sera versée au Fonds de développement du littoral Nord - Pas-de-Calais. Par ailleurs, en 1999, l'Etat consacrera 9,65 millions de francs à différentes actions qui concernent le Calaisis : dynamisation du commerce et de l'artisanat, revitalisation urbaine du centre-ville de Calais, réalisation d'une liaison complémentaire entre la zone Eurotunnel et le centre-ville de Calais, amélioration de l'accessibilité de la zone d'activité de Transmarck, poursuite du soutien du pôle dentelle. Le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 comprendra un volet territorial, doté d'au moins 100 millions de francs de crédits nationaux et régionaux, au titre des mesures « après duty free ». Ces crédits seront la contrepartie nationale de crédits européens sollicités dans le cadre du programme spécifique « après duty free ». Par ailleurs, l'Etat examine le projet de parc de loisir « jardin virtuel », développé par les collectivités locales, en complément de la zone commerciale « la cité de l'Europe » et du projet d'implantation d'un complexe de magasins d'usine.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22628

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6634

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1615